



**KALIÈS**

Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

**MEMOIRE DE RÉPONSE  
RELATIF AUX DEMANDES DE  
PRECISIONS ET D'AMÉLIORATION DU  
DOSSIER**

***COLAS MIDI MEDITERRANEE  
ETABLISSEMENT COZZI***

***CARRIERE DE BRAUX (04)***

***LIEUX DIT « LES BARMETTES ET PONT DE GAY »***

Fait à Aix-en-Provence, 13 décembre 2018

Réalisé par :

J. MESQUIDA

KALIÈS – KASE 14.048-V1

Validé par :

F. MAURY

## **PRÉAMBULE**

Le présent mémoire a pour objet de répondre et d'apporter des précisions et améliorations au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) déposé le 7 mars 2017 par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE Etablissement COZZI pour l'extension et le renouvellement de la carrière de roche massive, localisée au lieu-dit « Les Barmettes et Pont de Gay », sur le territoire des communes de Braux et Saint-Benoit (04).

Suite à une demande de compléments du 25 mai 2018, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE Etablissement COZZI a répondu aux attentes par un complément en date du 11 juin 2018.

De nouvelles précisions sont demandées par la DREAL et transmises par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans son courrier du 16 Novembre 2018, afin d'aboutir à la recevabilité du dossier.

**Remarque 1****Etude d'impact et analyse des effets sur la santé**

*Les riverains les plus proches sont situés sous les vents dominants, au Nord-est à 210 m du site actuel de la carrière et 550 m du projet d'extension, au Sud-ouest à 390 m et au Nord-ouest à 350 m. Dans ce contexte, l'évaluation des risques sanitaires doit être complétée par les effets du projet sur la santé des riverains (cf. également point 3. du présent courrier).*

*Au titre de l'évaluation des risques sanitaires du projet, les mesures de réduction et de compensation des impacts et permettant de limiter les risques de pollution, de nuisances et de respecter les seuils réglementaires doivent être précisées.*

**REPONSE :**

Le projet porté par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE Etablissement COZZI consiste en l'extension et le renouvellement de la carrière de roche massive existante sur les communes de BRAUX et SAINT-BENOIT. L'installation visée est et restera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières : quantité max. = 97 000 t/an ; quantité moy. = 77 000 t/an – 30 ans) et à enregistrement au titre de la rubrique 2517 (Station de transit de produits minéraux : 10 000 à 30 000 m<sup>2</sup>) de la nomenclature des ICPE.

L'installation n'est pas visée par les rubriques 3XXX de la nomenclature des ICPE ; l'installation n'est donc pas soumise à la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010.

La méthodologie suivie dans le cadre de ce dossier s'appuie, pour le volet sanitaire, sur les guides en vigueur (INERIS 2013, InVS 2000 et INERIS 2003b) ainsi que sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Cette circulaire précise d'une part que « l'analyse des effets sur la santé doit être proportionnée à la dangerosité des substances émises de façon chronique par l'installation ». D'autre part, « pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation (i.e. ne relevant pas de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010) et à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (...), **l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative.** L'évaluation qualitative des risques sanitaires comprendra une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants. »

Ainsi, la méthodologie suivie dans le dossier de demande d'autorisation versé en 2017 a consisté à réaliser une évaluation qualitative des risques sanitaires, comprenant une identification des substances émises, leurs dangers, l'identification des enjeux sanitaires et aboutissant à l'élaboration d'un schéma conceptuel d'exposition, comme préconisé dans la circulaire du 9 août 2013. Par ailleurs, les rejets atmosphériques identifiés comme « source » dans ce schéma conceptuel sont principalement liés aux rejets diffus de poussières engendrées par l'extraction des matériaux permettant de produire des blocs rocheux de 20 mm à 800 mm de dimension. Seule la foration et le tir de mines sont et pourront être à l'origine de poussières avec la circulation sur le site, et le chargement des camions qui partiront soit sur des chantiers locaux soit sur les installations fixes de préparation de granulats situées à Pont de Gueydan. Rappelons-le, aucune installation fixe ou mobile ne se trouve et ne se trouvera sur ce site de BRAUX – ST BENOIT. La production est et sera des matériaux de calcaire de 20 à 800 mm en taille, pas propice aux envols de poussière.

Du fait de la situation géographique de la carrière, du caractère particulière des poussières et de la nature diffuse des émissions, les rejets atmosphériques liés à l'activité seront essentiellement confinés au site (carrière en puit) ou localisés à sa proximité immédiate du fait de la circulation de PL sur le site, le voisinage étant totalement exempté d'habitations occupées.

Par ailleurs, la situation enclavée du site, associée à la rose des vents ne permet pas la propagation des poussières vers les maisons riveraines occupées, situées au sud-ouest et au nord (cf. figure en page suivante).

Par ailleurs, cette installation respecte en tous points l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et respectera l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les dispositifs relatifs à la limitation des émissions de poussières. Les mesures pour limiter les risques de pollution et de réduction des impacts sur l'air et la santé des populations riveraines sont les suivantes :

- ✓ la limitation de la vitesse des engins à 20 km/h ;
- ✓ si nécessaire, le décapage des terrains au fur et à mesure de l'avancée de l'activité d'extraction de matériaux afin de limiter les zones d'envols de poussières ; sachant que la quantité de matériaux impropres est jugée faible (0 à 50 cm au plus selon les zones) ;
- ✓ le remblaiement partiel des terrains au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction : les zones où l'extraction est terminée sont recouvertes de matériaux inertes, mais la situation en contrebas limite les zones d'envols de poussières ;
- ✓ l'utilisation des engins (chargeuses principalement) existant et conformes aux normes en vigueur, fonctionnant au gazole non routier ;

- ✓ pas d'installation de préparation de granulats sur site ;
- ✓ la mise en place d'un réseau de surveillance des retombés de poussières incluant la nouvelle parcelle exploitée. Le suivi des retombées atmosphériques totales sera assuré par plaquettes recouvertes d'enduit.

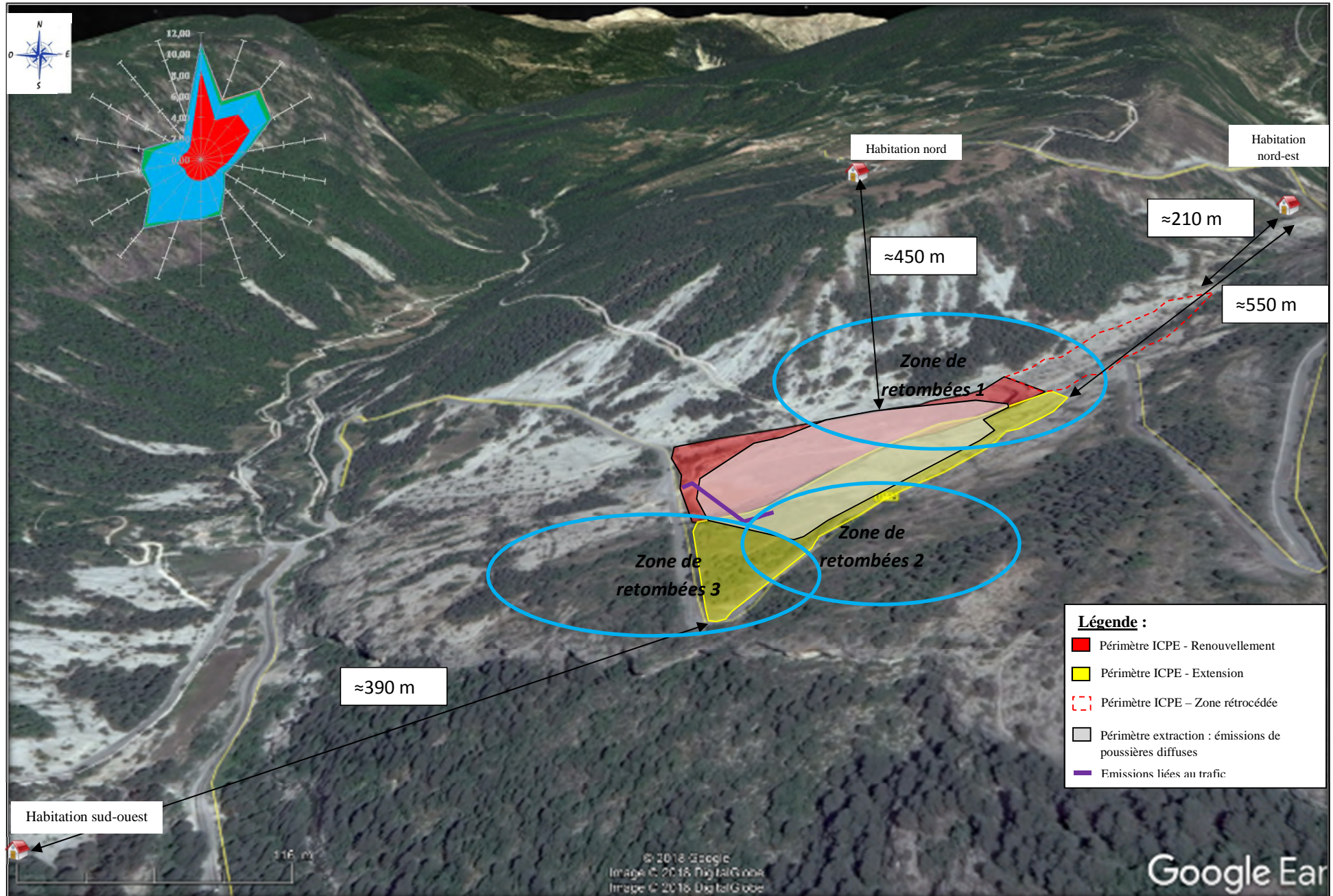
Ces mesures sont appliquées sur ce site depuis le début de son exploitation pour certaines et ont été complétées par la suite. Elles seront toutes reconduites dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière (extension qui s'éloigne des habitations pourtant éloignées déjà actuellement). Ainsi, l'ensemble des dispositions sont prises pour maîtriser les rejets et assurer une correcte dispersion des polluants émis, afin de limiter les risques sur la santé des populations environnantes. Ceci est confirmé par les mesures de retombées de poussières du mois de mars 2016 réalisée par la société PRONETEC (cf. annexe 26 - DDAE), qui démontrent que les zones de mesures entourant le site ne subissent que très faiblement l'impact de l'activité de la carrière sur la période considérée. Par ailleurs, les mesures d'exposition des travailleurs de la carrière, réalisées en période d'activité normale de la carrière (cf. annexe 23 - DDAE), ne révèlent pas de teneur en silice cristalline supérieure à la limite de quantification du laboratoire et des niveaux d'exposition en poussières des travailleurs conformes aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Compte tenu des enjeux limités de la zone (populations sensibles à près de 2 km dans une topographie montagneuse, habitations éparées, secteur très boisé autour de la carrière), de la source de danger dont les émissions atmosphériques sont très limitées (zones qualifiées de « peu poussiéreuses » en limite de propriété du site), de l'avancement de la carrière vers des lieux sans aucune habitation, de la poursuite de la nature des activités sans aucune modification sur site, du respect des dispositions réglementaires applicables, il n'y a pas lieu de poursuivre la démarche d'évaluation des risques sur le plan quantitatif.

**L'évaluation qualitative paraît suffisante et proportionnée aux enjeux.**



# IDENTIFICATION DES ZONES DE RETOMBÉES PARTICULAIRES POTENTIELLES



**Légende :**

- Périmètre ICPE - Renouvellement
- Périmètre ICPE - Extension
- Périmètre ICPE - Zone rétrocedée
- Périmètre extraction : émissions de poussières diffuses
- Emissions liées au trafic

**Remarque 2****Eaux superficielles et souterraines**

*L'installation d'un bungalow sur site s'accompagnera de la mise en place d'une cuve de 1m<sup>3</sup> réalimentée en fonction des besoins. L'origine de l'eau de la cuve, les modalités de transport de l'eau, le type de cuve utilisé, les usages associés et le devenir des eaux utilisées (rejet) doivent être précisés.*

**REPONSE :****Compléments d'information sur la cuve associée au bungalow :**

- ✓ Origine de l'eau de la cuve : remplissage de la cuve à partir du réseau communal d'eau potable (eau prise à l'Agence COZZI à ANNOT (04))
- ✓ Modalités de transport de l'eau : camion-citerne ou transport de la cuve par camion.
- ✓ Fréquence de ravitaillement : aucune en hiver (absence d'activité) et 1 fois / 2 semaines du printemps à l'automne.
- ✓ Type de cuve utilisée : Acier
- ✓ Usages associés : sanitaire (lavage des mains)
- ✓ Devenir des eaux utilisées : récupération en cuve et réutilisation pour nettoyer le pont-basculé ou l'aire de maintenance légère (avec traitement par séparateur hydrocarbure).

**Remarque 3****Émissions sonores et vibrations**

Le dossier présente les résultats de la campagne de mesures de bruit réalisée en novembre 2014. S'il y a lieu, les résultats des campagnes réalisées après cette date pourront utilement compléter le dossier.

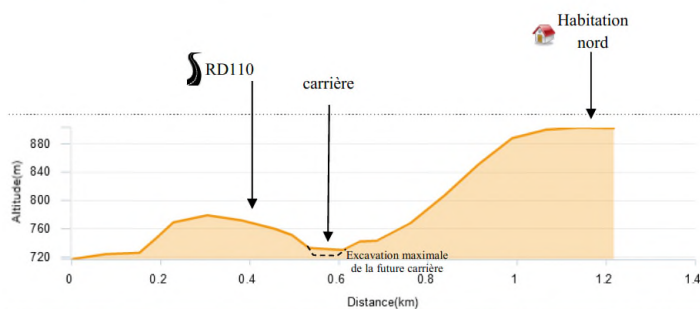
Les mesures de bruits doivent être réalisées au niveau des habitations les plus proches (notamment celle située au Nord-est à 210 m du site actuel de la carrière) pour identifier au mieux l'impact des activités liées à la carrière.

Les types d'activités (véhicules de transport, chargeuse, foration, ...etc) qui étaient en cours lors de la réalisation de la campagne de mesures de bruit de novembre 2014 doivent être indiqués. Je précise que le trafic routier des engins de transport fait partie des bruits générés par l'établissement et à ce titre doit être intégré à l'évaluation des émergences.

**REPONSE :**

La campagne de mesure de bruits environnementaux réalisée en décembre 2014 est reportée en annexe 1 au présent mémoire.

Du fait du relief important existant entre la carrière et les habitations de BRAUX situées au Nord, faisant obstacle à la propagation des ondes sonores, il a été jugé plus pertinent de réaliser les mesures en ZER au niveau de l'habitation située au Sud-ouest, située dans la vallée. Cette étude 2014 est toujours aussi valable puisque les conditions d'exploitation n'ont aucunement changé depuis.

**Axe nord – sud de la carrière actuelle**



Lors des campagnes réalisées en novembre et décembre 2014, le site COLAS MIDI-MEDITERRANEE - Etablissement COZZI était en activité normale (extraction, transport de matériaux), sans tir d'abattage. Les informations relatives à l'activité sont indiquées en annexe 1 (tableau commentaires / « bruits en provenance du site ») du rapport de mesures de bruit en annexe 16 du DDAE.

Le transport routier est associé à l'activité et est intégré au calcul des émergences effectué dans le rapport de mesures de bruit en annexe 16 du DDAE, toutefois lors des mesures effectuées le 14 novembre 2014, au niveau de l'habitation, le bruit en provenance du site n'était pas audible du fait du bruit d'un chien et de la débroussailleuse fonctionnant à proximité puisque la carrière n'est pas d'un fort tonnage, dépourvue d'installations classée autre que carrière) fixe ou mobile et sa situation en puits la rend quasiment inaudible dans cet environnement).

**Remarque 4****Émissions de poussières**

*Vous complétez l'étude des risques sanitaires en apportant les résultats de la dernière mesure d'empoussiérage réalisées sur le site actuel.*

*Il apparaît également nécessaire de faire l'estimation de la concentration en poussières inhalables (en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) au niveau des maisons riveraines occupées.*

**REPONSE :**

La production annuelle de l'installation étant inférieure à 150 000 tonnes par an, l'exploitant n'est pas soumis à un plan de surveillance des émissions de poussières (cf. art. 19.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié). Les mesures de surveillance des retombées réalisées à l'aide de plaquettes de dépôt indiquent les résultats suivants en limite de propriété du site :

Zone de mesure	Retombées atmosphériques (NF X 43-007)		Niveau indicatif des zones peu poussiéreuses :
	Mars 2016		
	en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{j}$	en $\text{g}/\text{m}^2/\text{mois}$	
1 (limite actuelle Nord-est)	143	4,35	<b>10 <math>\text{g}/\text{m}^2/\text{mois}</math></b>
2 (limite actuelle Nord-ouest)	205	6,25	
3 (limite actuelle Sud-ouest)	128	3,88	

Du fait de la conformité actuelle et future à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, et par le fait que les modalités d'exploitation de cette carrière ne changeront pas, l'ensemble des dispositions sont prises pour maîtriser les rejets et assurer une correcte dispersion des polluants émis, afin de limiter les risques sur la santé des populations environnantes.

Compte tenu des enjeux limités et de la situation géographique enclavée du site par rapport aux principales zones habitées, il n'y a pas lieu de procéder à des mesures d'empoussiérage au niveau des zones habitées.

**Remarque 5****Défrichement**

L'extension de la carrière impliquera un défrichement sur une surface totale d'environ 1 150 m<sup>2</sup>. Je vous rappelle qu'à ce titre, un dossier de demande d'autorisation de défrichement est à produire et à déposer auprès de la préfecture. J'attire votre attention sur le fait que l'autorisation de défrichement doit être délivrée préalablement à toute autre autorisation (notamment ICPE) et que le délai d'instruction sera de 2 mois à compter de la réception d'un dossier déclaré complet.

**REPONSE :**

L'extension de la carrière implique le défrichement d'une surface totale d'environ 1 150 m<sup>2</sup>, dont un bosquet isolé de 250 m<sup>2</sup> (non soumis à autorisation de défrichement), et une zone au Sud-ouest de 900 m<sup>2</sup> en continuité avec la forêt communale de SAINT-BENOIT soumise à autorisation de défrichement. Un dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé auprès de la préfecture en date du 5 décembre 2018 (30 nov. 2018 à la DDT-04 par courriel) (cf. annexe 2).

**Remarque 6****Impacts faune/flore**

*Les mesures d'intégration écologique de l'étude d'impact doivent être complétées et améliorées sur les aspects suivants, en terme de réduction :*

- *Propositions de mises en défens relativement satisfaisantes visant à la préservation d'habitats d'espèces faunistiques mais nécessitent d'apporter des preuves pour justifier du fait que les autres espèces protégées non citées ne bénéficient pas de ce même mode opératoire.*
- *Proposition de préservation de certaines stations de Lis de Pomponne : une carte localise les Lis de Pomponne mis en défens, il serait intéressant d'y faire également figurer les Lis qui ne bénéficieront pas de ce mode opératoire et de justifier en quoi ça n'est pas possible.*

**REPONSE :**

Les compléments relatifs aux mesures d'intégration écologique liées à l'activité du site apportées par AGIR Ecologique sont les suivantes :

**- Nécessité d'apporter des preuves pour justifier du fait que les autres espèces protégées non citées ne bénéficient pas de ce même mode opératoire.**

Réponse AGIR écologique : *La mesure R1 a pour objectif de limiter les perturbations de la zone « évitée » lors de la phase conception. Ce secteur présente notamment la seule zone favorable à la reproduction du Moiré provençal (zone de pelouse à fétuque autour d'un pylône électrique), comme le confirme l'observation d'un individu. D'autres espèces animales à enjeu ont été recensées dans ce secteur et sont susceptibles de le fréquenter (Lézard des murailles, Lézard vert, chiroptères,...). Il n'est pas possible de baliser ces pointages d'espèces protégées. Néanmoins, le respect strict des limites de la zone d'autorisation, notamment des premier travaux et de pose de clôture permettra de limiter l'impact sur ces espèces et leurs habitats d'espèces. En revanche, les habitats d'espèces des autres espèces animales recensées sont situés au sein de la zone d'emprise et ne peuvent être balisés durant les phases chantier et exploitation, sans remettre en cause l'exploitation de la carrière. Néanmoins, l'adaptation de la période de travaux (notamment en période automnale/hivernale), limitera les impacts sur ces espèces.*

**- Faire figurer les Lis qui ne bénéficieront pas de ce mode opératoire et justifier en quoi ça n'est pas possible.**

Réponse AGIR écologique : *les balisages prévus en mesure R2 concernent uniquement les individus qui sont situés entre le périmètre d'autorisation et le périmètre d'exploitation (soit un espace d'environ 10 mètres). Cette bande ne sera pas exploitée ; toutefois, elle peut être utilisée ponctuellement dans le cadre de l'exploitation (circulation,...). Aussi, la mesure R2 prévoit de conserver dans la mesure du possible l'habitat d'espèce du Lis de Pomponne en l'état, en n'effectuant pas de décapage ni terrassement et en matérialisant sur site les stations de Lis de Pomponne qui ne seront pas concernés par l'extraction de matériaux. Les autres individus de Lis de Pomponne sont situés dans la zone d'extraction de matériaux et ne pourront pas être évités, ni balisés.*

**Remarque 7****Sécurité**

*Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est prévu d'avoir recours à des explosifs pour des tirs de mines. A ce titre, il convient d'identifier, à moins de 200m, un point d'eau incendie capable de fournir 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (ou une réserve de 60 m<sup>3</sup>).*

**REPONSE :**

Du fait du caractère inerte (non combustible, non inflammable) des matériaux extraits ou des déchets inertes livrés pour la remise en état, aucun besoin en eau n'a été jugé nécessaire à l'activité du site COLAS MIDI-MEDITERRANEE Etablissement COZZI à ce jour.

Aucune réserve en eau n'a été demandée jusqu'à présent aussi depuis que la carrière existe (malgré l'arrêté ministériel de sept. 1994 modifié) et sans doute car cette carrière est dépourvue totalement d'installations fixes et mobiles de production de granulats.

Les engins présents sur site sont tous équipés d'extincteurs, comme les PL allant et venant du site. Nous n'avons pas non plus sur site d'installation pouvant brûler 2h (équivalent 60 m<sup>3</sup>).

La partie boisée quant à elle sera pour partie défrichée, sur une surface maxi de 1 150m<sup>2</sup>. Il est donc difficile d'appréhender cette nécessité de volume d'eau au regard des cibles à atteindre.

Pour autant, sur site le sous-traitant ALPHAROC responsable du transport et de la mise en œuvre (distribution, chargement et utilisation) des explosifs (cf. plan de prévention ALPHAROC en annexe 10) prévoit les mesures de prévention et de protection adaptées, notamment :

- ✓ Respect de la réglementation en matière de transport d'explosifs ;
- ✓ Extincteurs à proximité ;
- ✓ Manipulation des explosifs par les seules personnes habilitées (boutefeu et aides-boutefeu) ;
- ✓ Approvisionnement séparé des explosifs et des artifices ; transport des détonateurs shuntés ;
- ✓ Evacuation du périmètre dangereux (200 m) et interdiction de la zone de chargement aux personnes non habilitées ;
- ✓ Avertissement sonore avant le tir et respect de la procédure du dossier de prescriptions « explosifs-minage » ;

- ✓ Reprise en consignation par ALPHAROC des reliquats d'explosifs, s'ils existent ;
- ✓ Absence de stockage des explosifs sur le site COLAS MIDI-MEDITERRANEE  
Etablissement COZZI.



**ANNEXE 1**

**CAMPAGNE DE MESURES DE BRUITS  
ENVIRONNEMENTAUX  
(PRONETEC, DECEMBRE 2014)**

LE SERVICE POUR  
L'ENVIRONNEMENT ET LA  
SECURITE

*Mesures  
réglementaires*

Poussières

Qualité des eaux

Bruits

UN SERVICE COMPLET

Prélèvements et mesures

Analyses

Rapport de conformité

Conseils

Expertises

Tel : 04 90 65 17 76  
06 27 27 33 18  
06 13 72 23 78

Fax : 04 90 65 15 63

Email : [pronetec@pronetec-  
prevention.fr](mailto:pronetec@pronetec-prevention.fr)

22 Boulevard Belle Croix  
BP 33042  
84 170 Montoux

SARL au capital de 9 147 E



**COZZI**

## **Carrière de Braux**

**MESURES DE BRUITS  
ENVIRONNEMENTAUX**  
Arrêté ministériel du 24 janvier 2001  
Arrêté du 23 janvier 1997  
Norme NF S 31-010

**COMPTE RENDU**

**Date des mesures :  
10 décembre 2014**

Date du rapport : 27 janvier 2015

## 1<sup>ère</sup> partie : **OBJET**

La présente étude concerne la carrière de l'entreprise COZZI située sur la commune de **Braux**.

Ces analyses ont pour objet de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété et d'émergences et de vérifier la conformité de la carrière et de ses installations avec l'**arrêté ministériel du 24 janvier 2001** (modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994) art.22-1 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière. Cet arrêté renvoie à celui du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées.

**Les mesures sont effectuées par la méthode de contrôle conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions.**



## **2<sup>ème</sup> partie : RÈGLEMENTATION - DÉFINITIONS**

### **2 - 1 : Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$ .**

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui au cours d'une période spécifiée T (intervalle de mesurage) a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.

### **2 - 2 : Bruit ambiant.**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

### **2 - 3 : Bruit résiduel.**

Bruit ambiant, en l'absence des bruits particuliers, objets de la requête considérée.

### **2 - 4 : Bruit particulier.**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

### **2 - 5 : Émergence.**

Modification temporelle du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une quelconque bande de fréquence.

$$e = \text{Bruit ambiant} - \text{Bruit résiduel}$$

On considère qu'il y a présomption de nuisances lorsque :

\* Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à **35 dB** et inférieur ou égal à **45 dB** :

- e = **6 dBA** pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

- e = **4 dBA** pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

\* Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à **45 dB** :

- e = **5 dBA** pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

- e = **3 dBA** pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces seuils sont définis dans l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.



**3 - 1 : Localisation.**

La localisation des points de mesures est la suivante (**voir carte ci-dessus : page 2**) :

**Point 1** : Limite à l'entrée du site.

**Point 2** : Limite au Nord-est du site.

Les points **1 et 2**, situés en limite d'exploitation feront l'objet d'un contrôle de **niveau de bruit limite**.

**POINT 1 :****POINT 2 :**

### 3 - 2 : Appareillage.

Le sonomètre utilisé est un sonomètre enregistreur intégrateur de précision SVANTEK SVAN 953 de classe 2 (n° série : 14804), doté d'un microphone ACO PACIFIC type 7052H (n° série : 38860) conforme à la norme NFS 31-109.

Ce sonomètre est conforme aux normes NF EN 60804 et UTE NFS 31-109.

Le contrôle du sonomètre est effectué au moyen du calibre SVANTEK SV30A (n° série : 17420) conforme à la norme NF S 31-139.

### 3 - 3 : Mesures.

#### **3 - 3 - 1 : Météorologie.**

Les conditions météorologiques sont estimées de la manière suivante :

- Vérifier que la vitesse du vent est faible et qu'il n'y a pas de pluie marquée.
- Indiquer selon le codage suivant les conditions de vent et de température :

U1 : Vent fort contraire au sens source-récepteur	T1 : Jour <b>et</b> fort ensoleillement <b>et</b> surface sèche <b>et</b> peu de vent
U2 : Vent moyen à faible contraire <b>ou</b> vent fort peu contraire	T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée.
U3 : vent nul <b>ou</b> vent quelconque de travers	T3 : Lever du soleil <b>ou</b> coucher du soleil <b>ou</b> (temps couvert <b>et</b> venteux <b>et</b> surface pas trop humide)
U4 : vent moyen à faible portant <b>ou</b> vent fort peu portant	T4 : nuit <b>et</b> (nuageux ou vent)
U5 : Vent fort portant	T5 : Nuit <b>et</b> ciel dégagé <b>et</b> vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z Effets météorologiques faibles ou négligeables
- + État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Les mesures ont été effectuées le **3 décembre 2014**.

Les conditions météorologiques étaient de type **T2** et **U3** pour les 2 points de mesures, soit un état météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.



### 3 - 3 - 2 : Implantation et activité du site.

Les mesures ont été effectuées sur un **intervalle de mesurage** de 30 minutes pour chacun des **2 points** référencés sur le plan ci-joint (voir carte page 2), en plaçant le microphone à 1,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les mesures ont été réalisées uniquement en période diurne.

#### Le jour de la mesure, l'activité de la carrière était la suivante :

- *Pelle extraction : reprise du brut, chargement camions déstockage*

L'**intervalle d'observation** (intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués) est de 9h00 à 10h20.

### 3 - 3 - 3 : Tableau récapitulatif.

Date : **10 décembre 2014**

Mesures effectuées par : **D. ORCHILLER**

Point de mesure	Numéro de mesure	Période de la journée	Heure de début	Durée (mn)	Marche Installation (M/A)
Calibrage	LOG 2321	Diurne	8h07	2	/
1	LOG 2323	Diurne	9h04	34	M
2	LOG 2324	Diurne	9h39	32	M

<b>4<sup>ème</sup> partie :</b>	<b>ANALYSE ET CONSEILS</b>
---------------------------------	----------------------------

**Niveaux de bruit limite.**

Le niveau de bruit limite est fixé à **70 dB** en période diurne par l'arrêté du 23 janvier 1997.

**Résultats du 10 décembre 2014 :**

Point de mesure	Numéro de mesure	Leq dB <sub>A</sub>	Heure	Marche Installation (M/A)	Seuil réglementaire (dBA)	Conformité
1	LOG 2323	<b>59,1</b>	9h04	M	<b>70 dBA</b>	<b>Conforme</b>
2	LOG 2324	<b>63,0</b>	9h39	M	<b>70 dBA</b>	<b>Conforme</b>

**Toutes les valeurs relevées sont conformes au seuil réglementaire (< 70 dBA).**

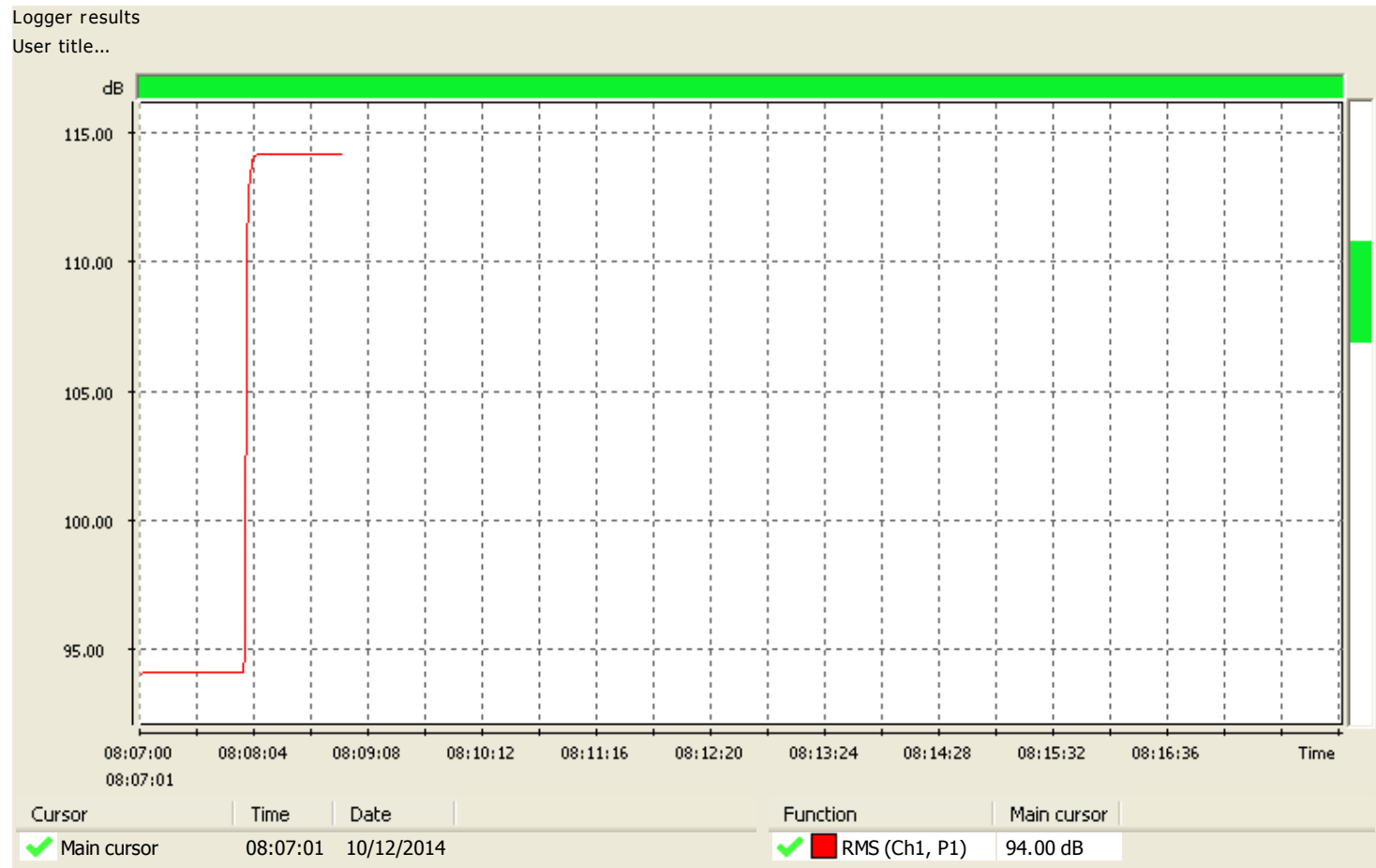
*Le point 1, situé à l'entrée du site, subit essentiellement le bruit généré par les entrées/sorties des camions clients.*

*Le point 2, situé à proximité de la zone d'extraction, subit essentiellement le bruit généré par le chargement des camions.*

# **Annexe**

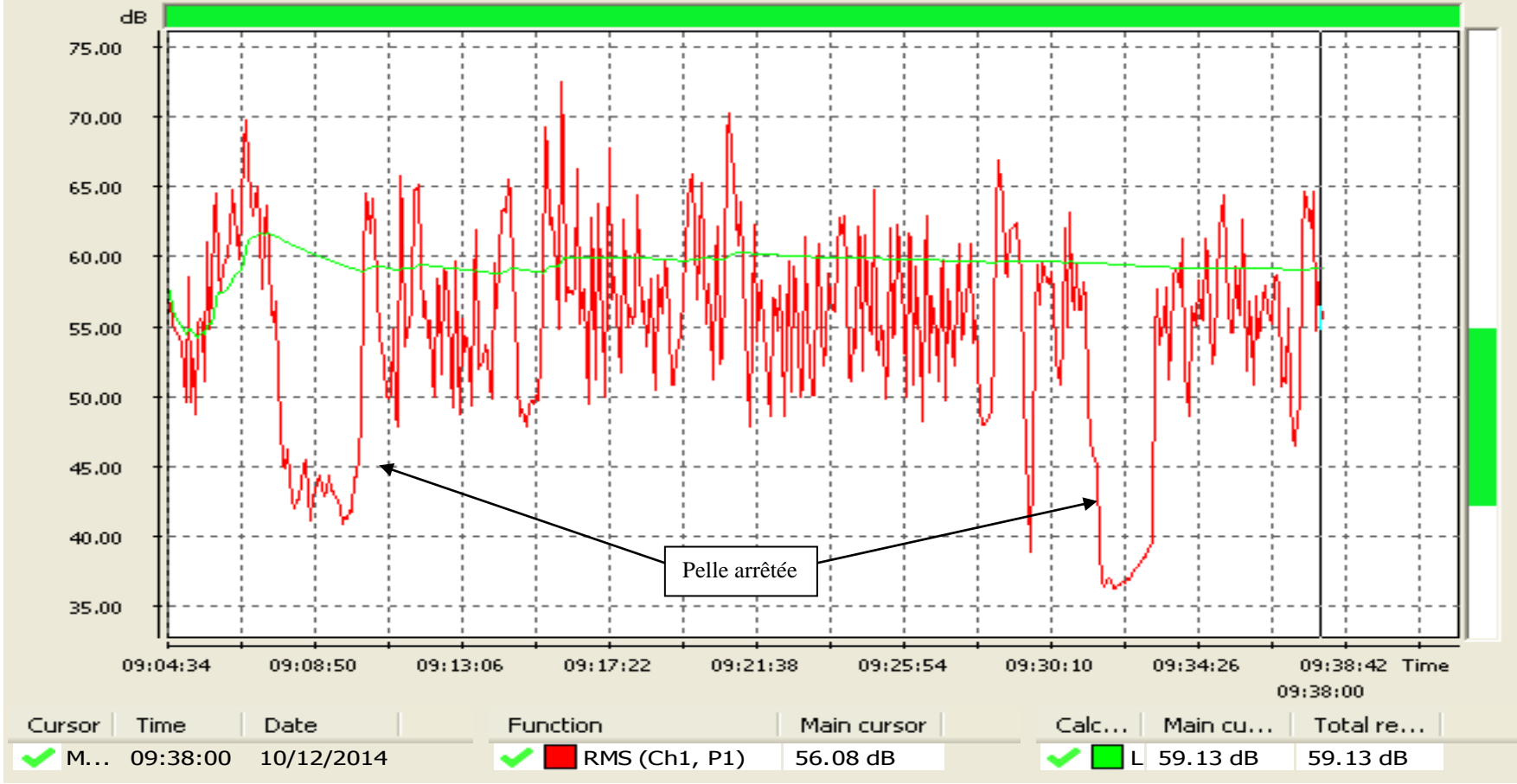
## **Fiches de résultats**

**Entreprise : COZZI – Carrière de Braux**  
**Date : 08/12/2014 à 8h07 – LOG 23121**  
**Durée : 2'**  
**Calibrage du sonomètre**



**Entreprise : COZZI – Carrière de Braux**  
**Zone de mesure : Point 1**  
**Date : 08/12/2014 à 9h04 – LOG 2323**  
**Durée : 34'**  
**Carrière en fonctionnement diurne**

Logger results (aggregation degree = 4)  
 User title...

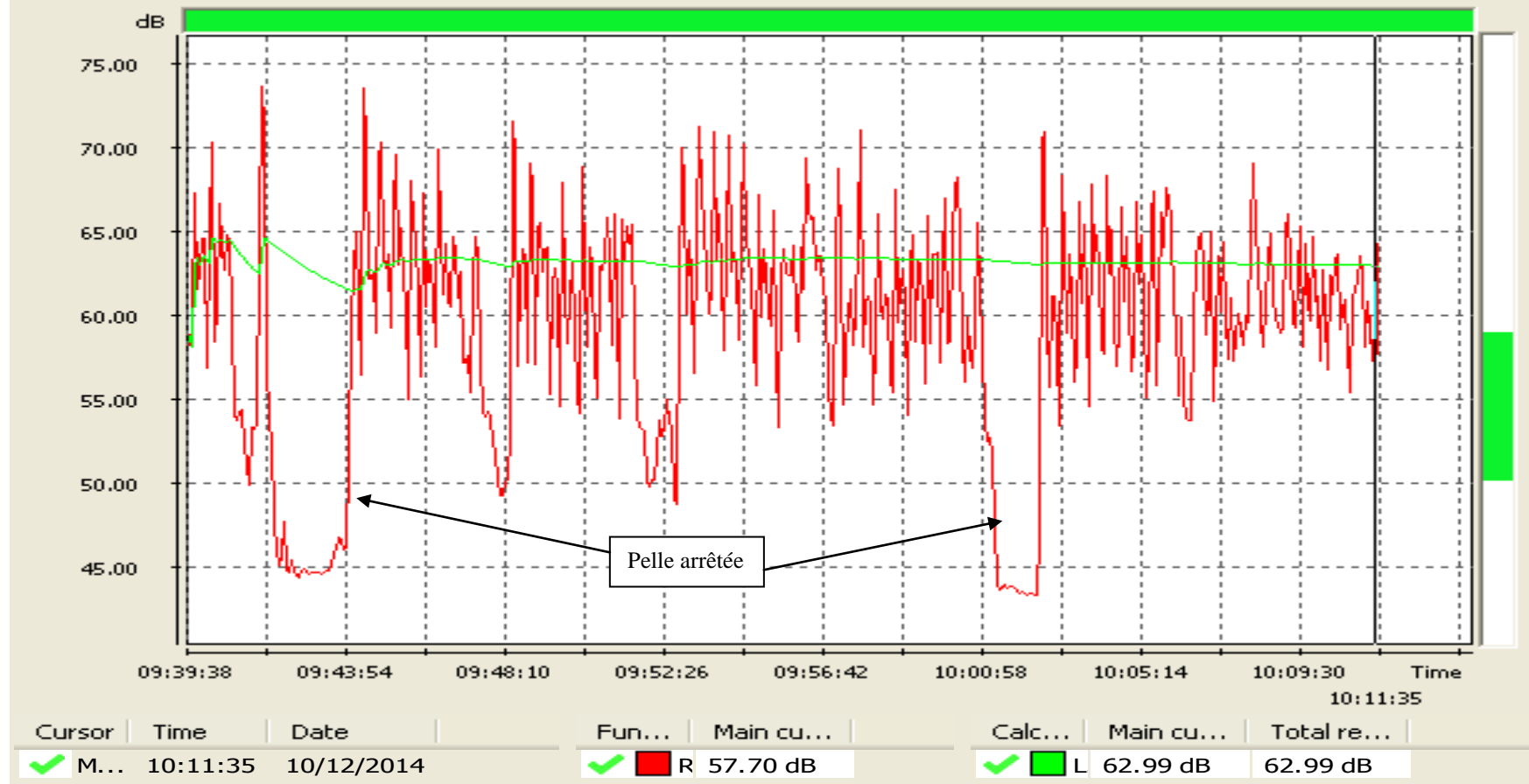


**Niveau sonore équivalent :**  
**Leq = 59,1 dBA**

Entreprise : COZZI – Carrière de Braux  
Zone de mesure : Point 2  
Date : 08/12/2014 à 9h39 – LOG 2324  
Durée : 32'  
Carrière en fonctionnement diurne



Logger results (aggregation degree = 4)  
User title...



Niveau sonore équivalent :  
 $Leq = 63,0 \text{ dBA}$



## MESURES DE BRUITS ENVIRONNEMENTAUX

Prestation réalisée selon l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001, de l'arrêté du 23 janvier 1997 et conformément à la norme NF S 31-010.

### **COZZI – Carrière de Braux**

Diffusion : Mme Cozzi

Date des mesures : 29 avril 2019

Réalisée par : L. BERTRAND



Rapport rédigé le 9 mai 2019  
Par L. BERTRAND

Rapport vérifié le 10/05/2019  
Par D. ORCHILLER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. ORCHILLER", written in a cursive style.

## SOMMAIRE

<b>1- OBJET</b>	<b>2</b>
<b>2- REGLEMENTATION</b>	<b>3</b>
<b>3- MESURES</b>	<b>4</b>
3-1 LOCALISATION.	4
3-2 APPAREILLAGE.	5
3-3 MESURES.	5
3-3-1 METEOROLOGIE :	5
3-3-2 : IMPLANTATION ET ACTIVITE DU SITE.	6
3-3-3 : TABLEAU RECAPITULATIF.	6
<b>4- ANALYSE ET CONSEILS</b>	<b>7</b>
4-1 ÉMERGENCES.	7
4-2 NIVEAUX DE BRUIT LIMITE.	8
ANNEXE 1 : FICHE DE RESULTATS	9

## 1- OBJET

La présente étude concerne la carrière de l'entreprise **COZZI** située sur la commune de **Braux**.

Ces analyses ont pour objet de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété et d'émergences et de vérifier la conformité de la carrière et de ses installations avec l'[arrêté ministériel du 24 janvier 2001](#) (modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994) art.22-1 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière. Cet arrêté renvoie à celui du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées.

**Les mesures sont effectuées par la méthode de contrôle conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions.**





## **2- REGLEMENTATION**

---

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, L Aeq,T.

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui au cours d'une période spécifiée T (intervalle de mesurage) a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.

Bruit ambiant.

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence des bruits particuliers, objets de la requête considérée.

Bruit particulier.

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Émergence.

Modification temporelle du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une quelconque bande de fréquence.

$$e = \text{Bruit ambiant} - \text{Bruit résiduel}$$

On considère qu'il y a présomption de nuisances lorsque :

\* Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à **35 dB** et inférieur ou égal à **45 dB** :

- e = **6 dBA** pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

- e = **4 dBA** pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

\* Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à **45 dB** :

- e = **5 dBA** pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

- e = **3 dBA** pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces seuils sont définis dans l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### 3- MESURES

#### 3-1 Localisation.

La localisation des points de mesures est la suivante (**voir carte page 3**) :

**Point 1** : Limite au Sud du site.

**Point 2** : Limite au Nord du site.

**Point 3** : Limite au Sud-Est du site.

**E1** : Riverain au Sud-Ouest du site

**E2** : Riverain au Nord du site

Les points **1, 2, 3** situés en limite d'exploitation feront l'objet d'un contrôle de **niveau de bruit limite**.

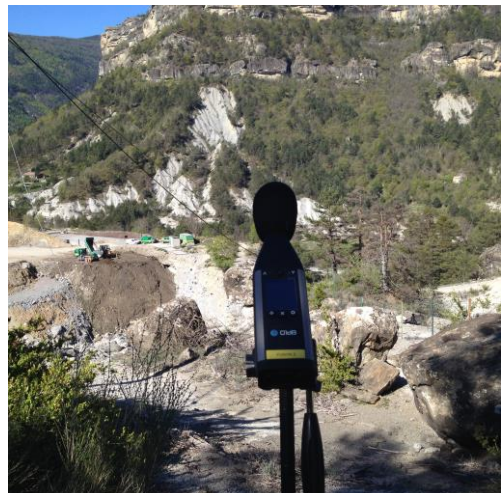
Les points **E1** et **E2**, situés au niveau des riverains les plus proches de la carrière feront l'objet d'un contrôle **d'émergence**.

#### Photos des 5 points de mesures :

##### POINT 1 :



##### POINT 2 :



##### POINT 3 :



##### POINT E1 :



**POINT E2 :**



3-2 Appareillage.

Le sonomètre utilisé est un sonomètre enregistreur intégrateur de précision 01dB-Metravib de classe 1 (Fusion, n° série : 11611) conforme aux normes NF EN 60804 et NF EN 61672-1.

Le contrôle du sonomètre est réalisé avant et après les mesures, à l'aide d'un calibre acoustique 01dB-Metravib (Cal21, n° série : 34.97.54.75) qui répond aux spécifications de la norme NF EN 60942.

3-3 Mesures.

3-3-1 Météorologie :

Les conditions météorologiques sont estimées de la manière suivante :

- Vérifier que la vitesse du vent est faible et qu'il n'y a pas de pluie marquée.
- Indiquer selon le codage suivant les conditions de vent et de température :

U1 : Vent fort contraire au sens source-récepteur	T1 : Jour <b>et</b> fort ensoleillement <b>et</b> surface sèche <b>et</b> peu de vent
U2 : Vent moyen à faible contraire <b>ou</b> vent fort peu contraire	T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée.
U3 : vent nul <b>ou</b> vent quelconque de travers	T3 : Lever du soleil <b>ou</b> coucher du soleil <b>ou</b> (temps couvert <b>et</b> venteux <b>et</b> surface pas trop humide)
U4 : vent moyen à faible portant <b>ou</b> vent fort peu portant	T4 : nuit et (nuageux ou vent)
U5 : Vent fort portant	T5 : Nuit <b>et</b> ciel dégagé <b>et</b> vent faible

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

-- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore

- État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore

Z Effets météorologiques faibles ou négligeables

+ État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore

++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Les mesures ont été effectuées le **29 avril 2019**.

Les conditions météorologiques étaient de type T1 et U3 soit des effets météorologiques conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

### 3-3-2 : Implantation et activité du site.

Les mesures ont été effectuées sur un **intervalle de mesurage** de 30 minutes pour chacun des **5 points** référencés sur le plan (**page 2**), en plaçant le microphone à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les mesures ont été réalisées uniquement en période diurne.

**Le jour de la mesure, l'activité de la carrière était la suivante :**

- Chargeur.
- Extraction pelle + alimentation camions.
- Trafic camions.

**L'intervalle d'observation** (intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués) est de 9h28 à 13h48.

### 3-3-3 : Tableau récapitulatif.

Point de Mesure	Période de la journée	Heure de début	Durée (mn)	Marche Installation (M/A)
Calibrage	/	/	/	/
1	Diurne	9h28	30	M
2	Diurne	10h02	30	M
3	Diurne	10h37	30	M
E1	Diurne	11h15	75	M puis A
E2	Diurne	12h47	61	A puis M



## 4- ANALYSE ET CONSEILS

### 4-1 Émergences.

Les émissions sonores de l'installation classée ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de <b>7h à 22h</b> , sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de <b>22h à 7h</b> , ainsi que les dimanches et jours fériés
<b>Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</b>	<b>6 dB (A)</b>	<b>4 dB (A)</b>
<b>Supérieur à 45 dB (A)</b>	<b>5 dB (A)</b>	<b>3 dB (A)</b>

Point de Mesure	Heures	Leq dBA	L <sub>50</sub> dBA	Marche Installation (M/A)	Émergence	Seuil réglementaire	Conformité
E1	11h15	51,8	<b>41,3</b>	M	<b>2,2</b>	<b>5</b>	<b>Conforme</b>
	12h00	42,0	<b>39,1</b>	A			
E2	13h17	40,5	<b>35,3</b>	M	<b>0,9</b>	<b>5</b>	<b>Conforme</b>
	12h47	41,5	<b>38,7</b>	A			

### Selon l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme NF S 31-010.

Dans certaines situations particulières, le niveau de pression sonore équivalent pondéré A, LA<sub>éq</sub>, n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits particuliers intermittents. Une telle situation se rencontre fréquemment dans le cadre des trafics routiers à proximité.

Dans le cas où la différence LA<sub>éq</sub> - L<sub>50</sub> est supérieure à **5 dB(A)**, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L<sub>50</sub> calculés sur le bruit ambiant (en activité) et le bruit résiduel (sans activité).

### Ce qui est le cas dans cette situation pour les points E1 et E2.

**Point E1 :** L'émergence relevée (**2,2 dBA**) est conforme au seuil réglementaire (< **5 dBA**).

Ce point semble subir que faiblement l'impact de l'activité de la carrière.

**Point E2 :** L'émergence relevée (**0 dBA**) est nulle donc conforme au seuil réglementaire (< **6 dBA**).



4-2 Niveaux de bruit limite.

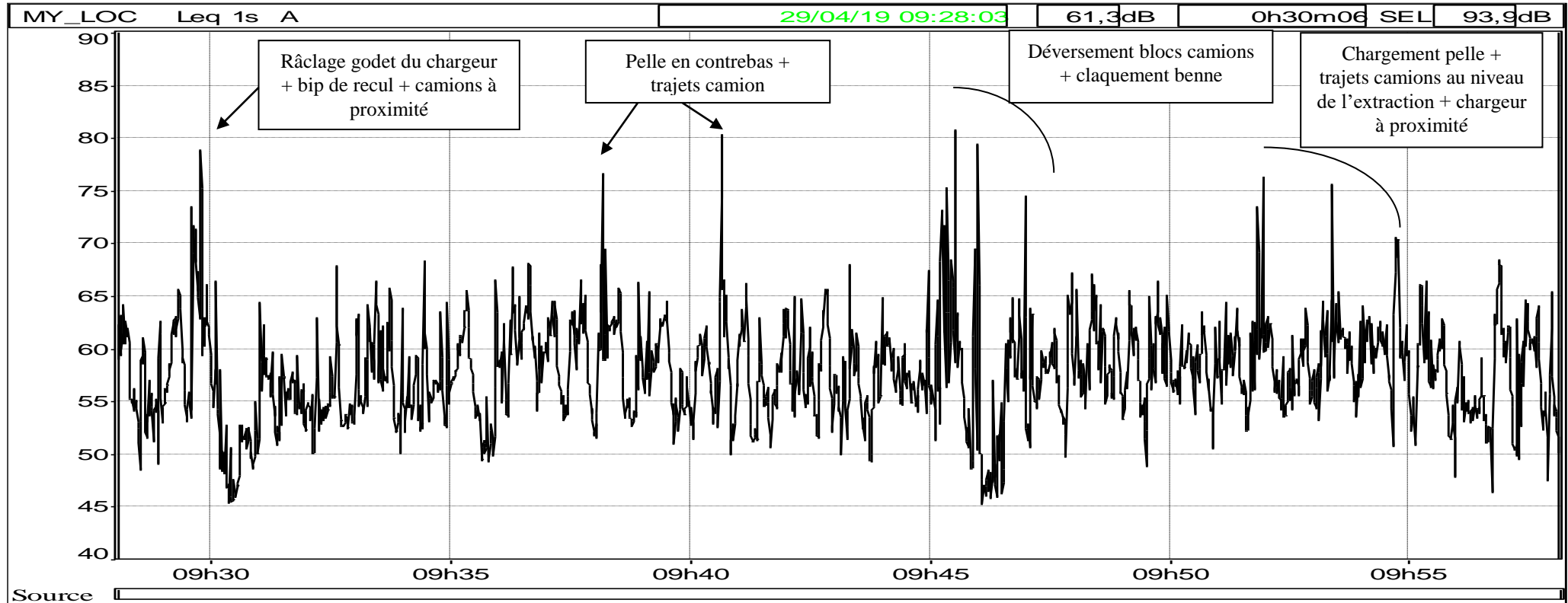
Le niveau de bruit limite est fixé à **70 dB** en période diurne selon l'arrêté du 23 janvier 1997.

Point de mesure	Période	Leq dB <sub>A</sub>	Heure	Marche Installation (M/A)	Seuil réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
1	Diurne	<b>61,3</b>	9h28	M	<b>70 dBA</b>	<b>Conforme</b>
2	Diurne	<b>49,1</b>	10h02	M	<b>70 dBA</b>	<b>Conforme</b>
3	Diurne	<b>53,5</b>	10h37	M	<b>70 dBA</b>	<b>Conforme</b>

**Toutes les valeurs relevées sont conformes au seuil réglementaire (< 70 dBA).**

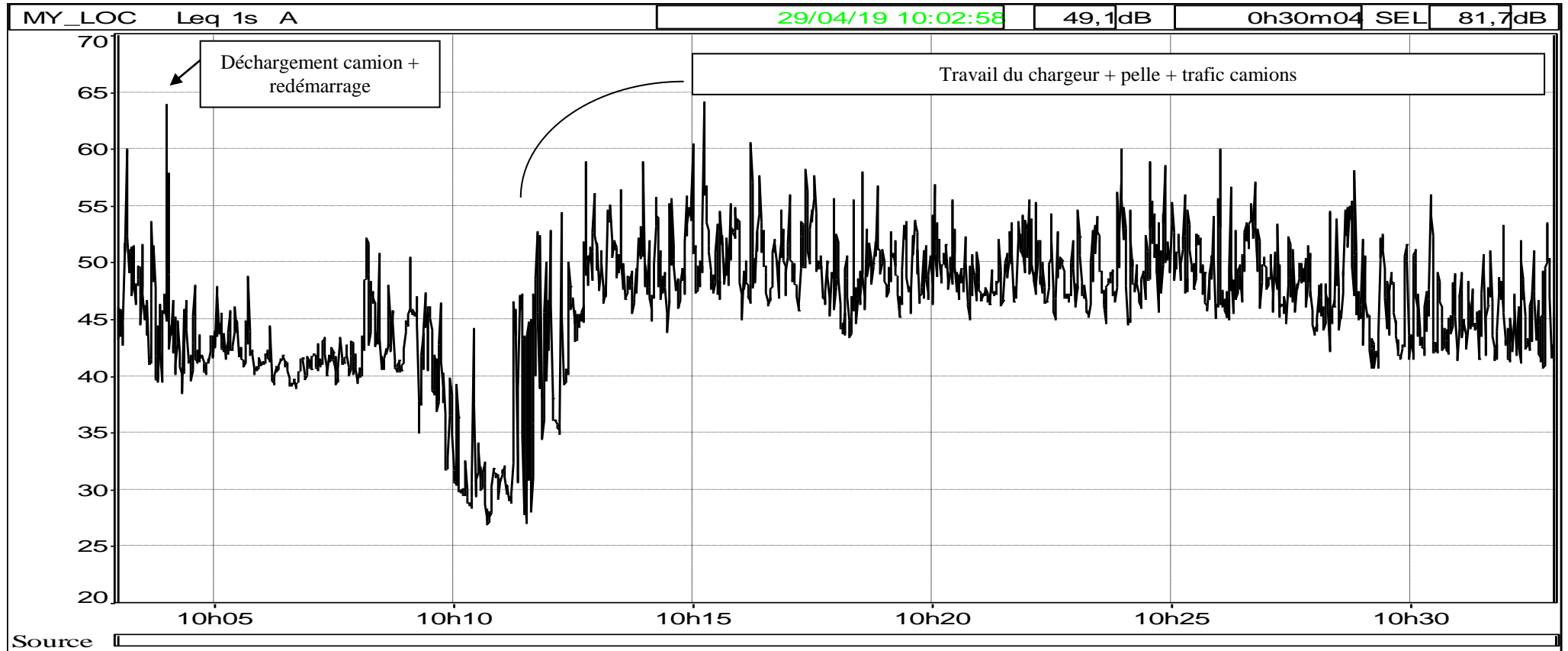
ANNEXE 1 : Fiche de résultats

Zone de mesure : Point 1  
Installation en fonctionnement diurne



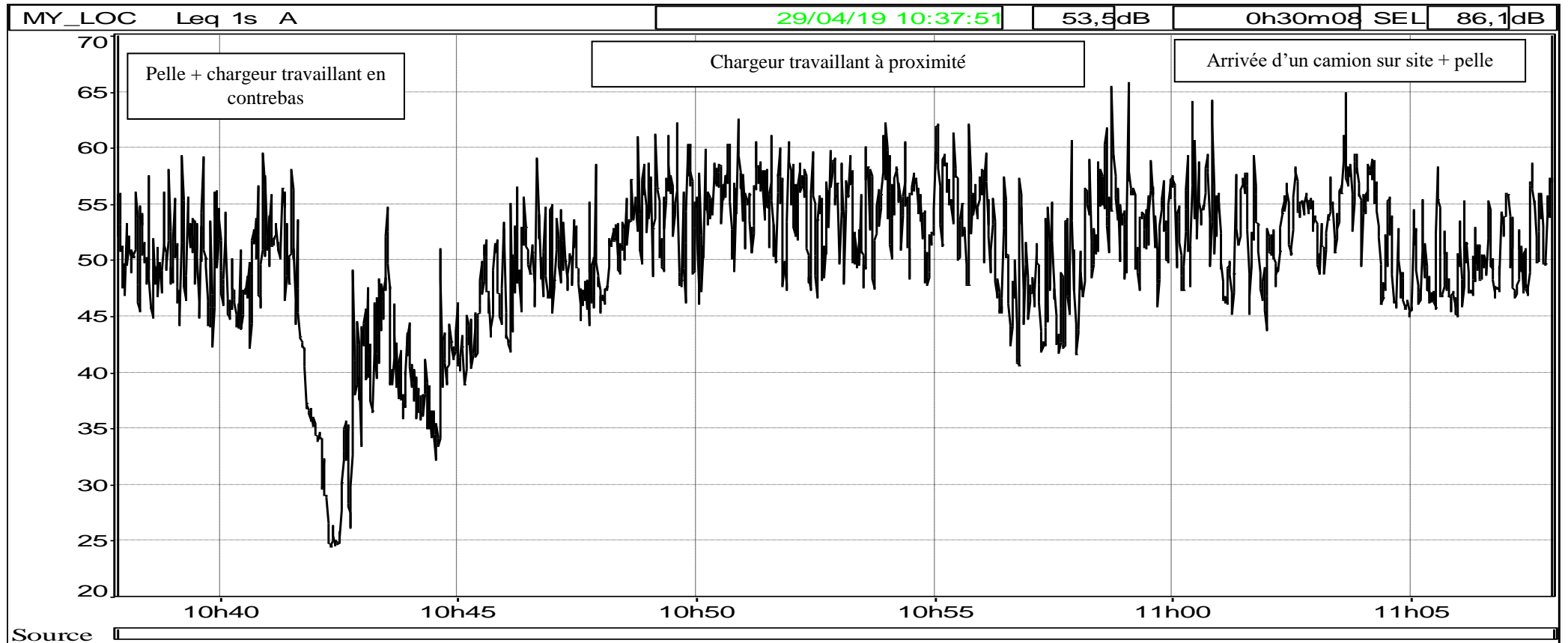
Fichier	Cozzi - Braux - Point 1			
Début	29/04/19 09:28:03			
Fin	29/04/19 09:58:09			
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq
MY_LOC	Leq	A	dB	61,3

Zone de mesure : Point 2  
Installation en fonctionnement diurne



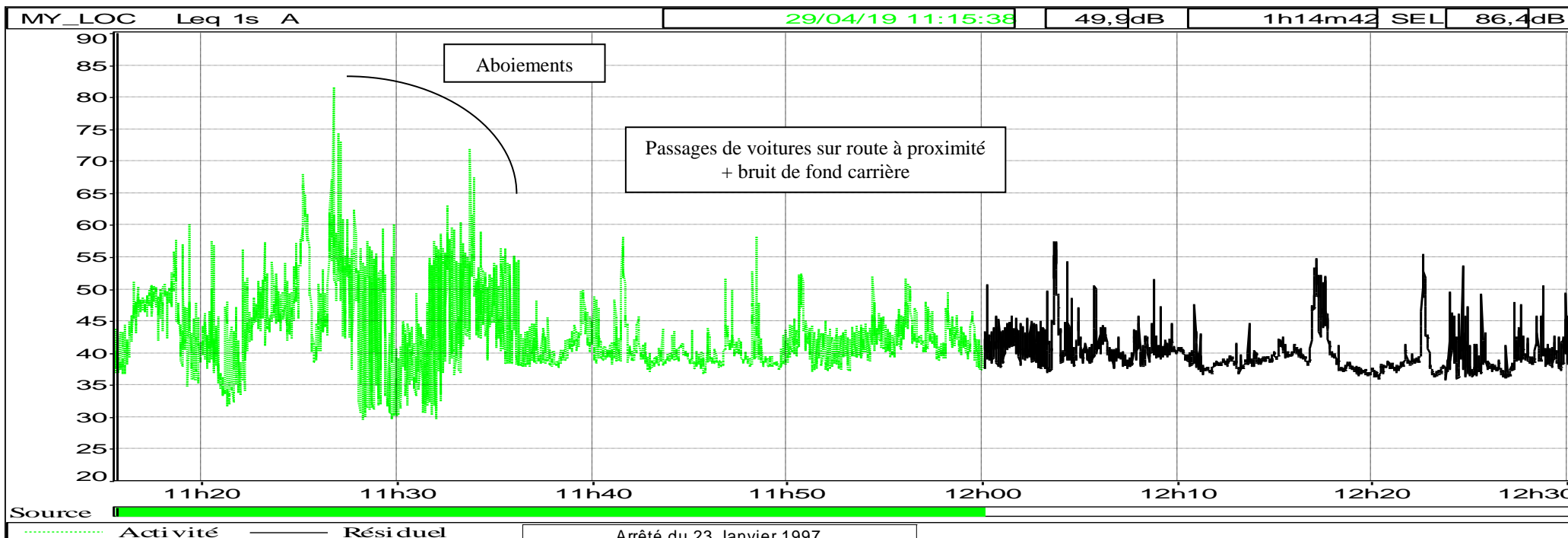
Fichier	Cozzi - Braux - Point 2			
Début	29/04/19 10:02:58			
Fin	29/04/19 10:33:02			
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq
MY_LOC	Leq	A	dB	49,1

Zone de mesure : Point 3  
Installation en fonctionnement diurne



Fichier	Cozzi - Braux - Point 3			
Début	29/04/19 10:37:51			
Fin	29/04/19 11:07:59			
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq
MY_LOC	Leq	A	dB	53,5

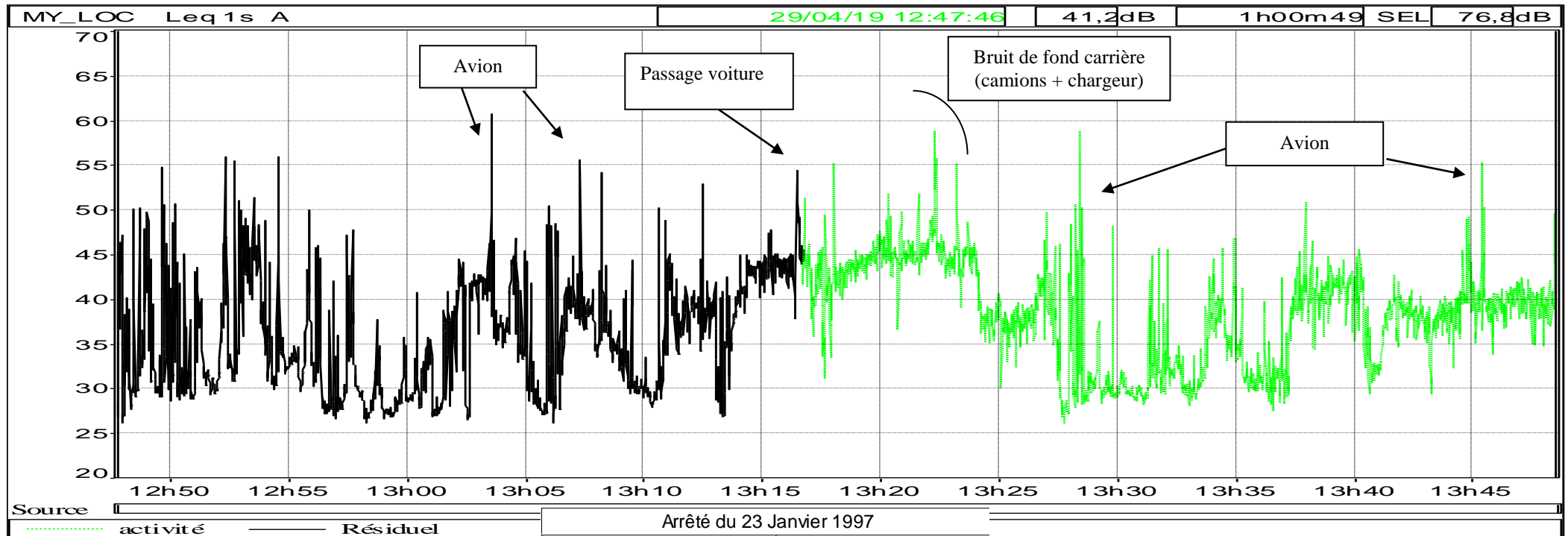
Zone de mesure : Point E1  
Installation en fonctionnement puis en arrêt diurne



Fichier	Cozzi - Braux - Point E1	
Lieu	MY_LOC	
Type de données	Leq	
Pondération	A	
Début	29/04/19 11:15:38	
Fin	29/04/19 12:30:20	
	Leq	L50
	particulier	
Source	dB	dB
Activité	51,8	41,3
Résiduel	42,0	39,1

Arrêté du 23 Janvier 1997	
Installation	Activité
Fichier	Cozzi - Braux - Point E1
Lieu	MY_LOC
Type de données	Leq
Début	29/04/19 11:15:38
Fin	29/04/19 12:30:20
Type du calcul du niveau	
Niveau du bruit particulier	Fractile L50
Niveau du bruit résiduel	Fractile L50
Résultat des mesurages	
Niveau du bruit particulier	41,3 dBA
Niveau du bruit résiduel	39,1 dBA
Emergence	E = 2,2 dBA
Emergence admissible	Ea = 5,0 dBA

Zone de mesure : Point E2  
 Installation en arrêt puis en fonctionnement diurne



Arrêté du 23 Janvier 1997

Fichier	Cozzi - Braux - Point E2	
Lieu	MY_LOC	
Type de données	Leq	
Pondération	A	
Début	29/04/19 12:47:46	
Fin	29/04/19 13:48:35	
Source	Leq particulier	L50
	dB	dB
activité	41,6	38,7
Résiduel	40,7	35,3

Installation	activité
Fichier	Cozzi - Braux - Point E2
Lieu	MY_LOC
Type de données	Leq
Début	29/04/19 12:47:46
Fin	29/04/19 13:48:35
Résultat des mesurages	
Niveau du bruit particulier	41,6 dBA
Niveau du bruit résiduel	40,7 dBA
Emergence	E = 0,9 dBA
Emergence admissible	Ea = 5,0 dBA

**ANNEXE 2**

**DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION DE  
DEFRICHEMENT**

# COLAS MIDI MEDITERRANEE

855 rue René Descartes  
13100 AIX-EN-PROVENCE

---

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT –

## DOCUMENT 1 : DEMANDE DE DEFRICHEMENT

*(articles R.341-3 et s. du Code forestier)*

*Cerfa 13632\*07*

---

**CARRIERE DE BRAUX**  
Communes de BRAUX et SAINT-BENOIT (04)

Novembre 2018





**LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)**

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : \_\_\_\_\_

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE A DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
04 - SAINT-BENOIT	A	223	2   ha   8   1   a   1   4   ca (m²)	ha   1   1   a   5   0   ca (m²)	/ (RNU)
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	
			ha       a       ca (m²)	ha       a       ca (m²)	

(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Surface totale à défricher : | | | ha | 1 | 1 | a | 5 | 0 | ca (m²) (0,1150 ha)

N° du département unique ou principal des travaux | | 0 | 4 |

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 | | | N° de département 3 | | |

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : \_\_\_\_\_  
 Exploitation de carrière pour une durée de 30 ans (extension de carrière déjà existante).

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

**PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)**

NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE	QUALITE (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TELEPHONE
Commune de Saint-Benoit	Propriétaire	Hôtel de Ville 04240 SAINT-BENOIT	04 92 83 32 90
Le mandat du propriétaire des terrains est fourni en pièces jointes			

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)**

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe
1	Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,...) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :</b>			
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact ;</li> <li>ou dans le cas contraire :</li> <li>• Etude d'impact ;</li> </ul>	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces justifiant de la maîtrise foncière des terrains :</b>			
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	<input checked="" type="checkbox"/>
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>
<b>Habilitation du signataire à déposer la demande :</b>			
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions	<input type="checkbox"/>
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,...) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité	<input type="checkbox"/>

**ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

Je soussigné (nom et prénom) : TROUF PASCAL

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

Fait le 20/11/2018

*cachet (le cas échéant) et signature du demandeur*



**MENTIONS LÉGALES**

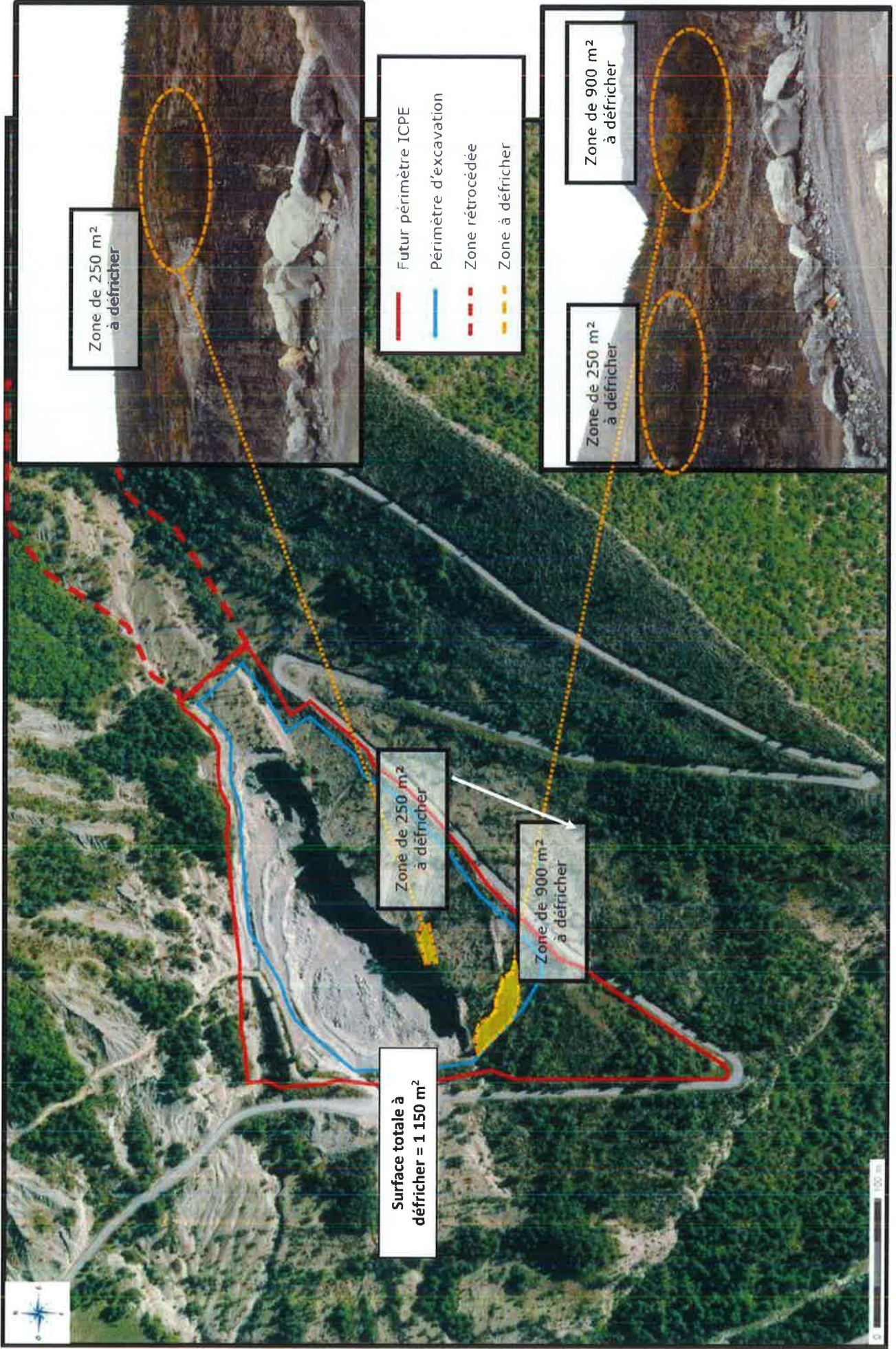
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.



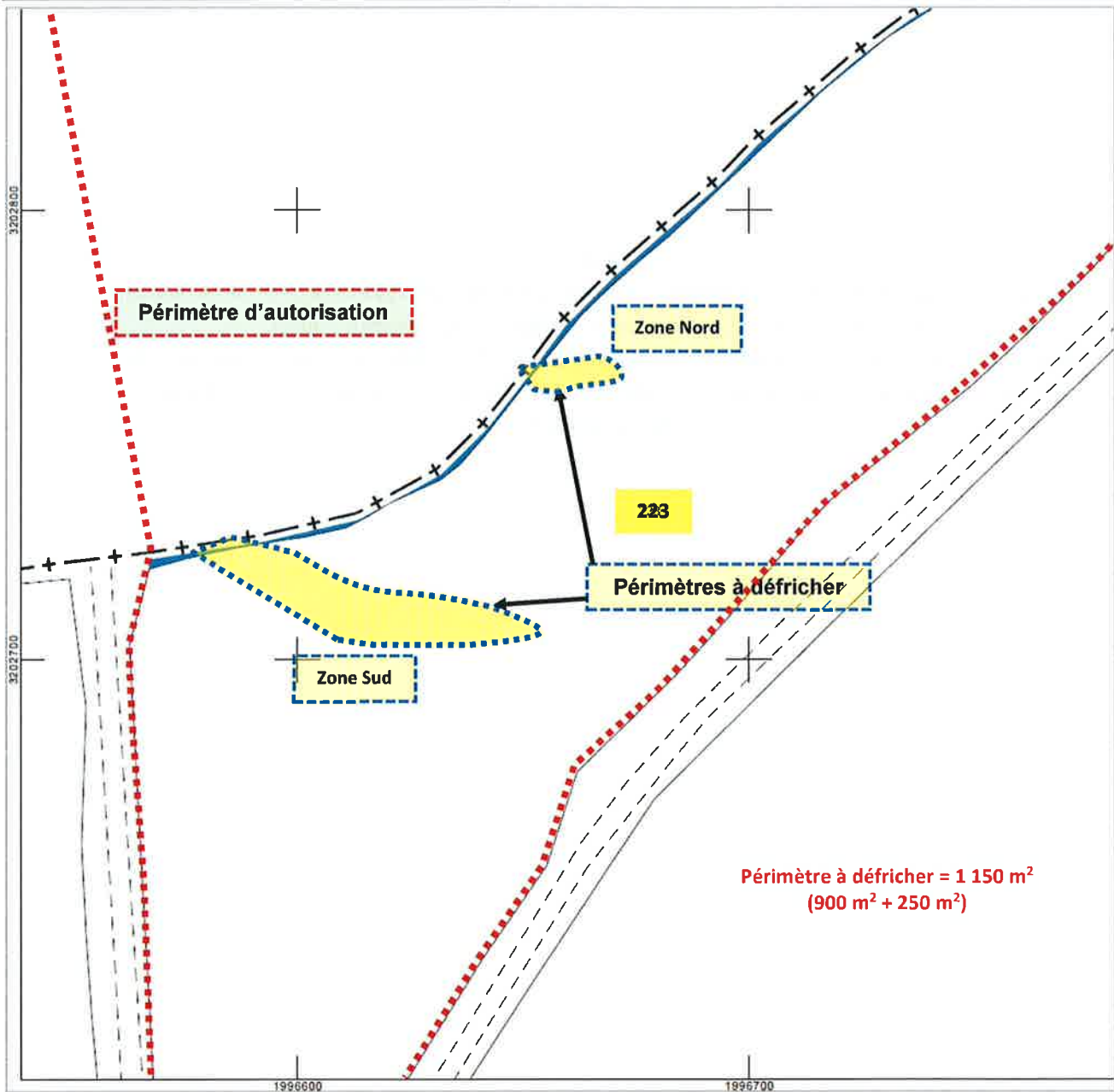




**PHOTOGRAPHIE AERIENNE ET IMPLANTATION DES ZONES A DEFRICHER**



**EXTRAIT CADASTRAL DE LA ZONE A DEFRICHER**





## DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT

*Nota :*

*S'agissant d'un projet soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), celui-ci est d'emblée soumis à étude d'impact.*

*De ce fait, la demande de défrichement associée à ce projet n'a pas fait l'objet de la procédure dite "Cas par cas" préalable. Cette demande de défrichée est elle-même rattachée à l'étude d'impact générale du DDAE.*

**ACCORD EXPRES DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS ET MATRICES CADASTRALES**



**PIECE JUSTIFIANT QUE LE DEMANDEUR A QUALITE POUR PRESENTER LA DEMANDE D'AUTORISATION**

**Objet : Mandat au bénéfice de la SAS COLAS MIDI MEDITERRANEE pour une demande d'autorisation de défrichement**

Je soussigné M. **Maurice LAUGIER**, agissant en qualité de Maire de la commune de **SAINT-BENOIT (04)** propriétaire de la parcelle cadastrale **A 223** de cette même commune concernée par le projet de défrichement,

donne mandat à la société **COLAS MIDI MEDITERRANEE** pour déposer et bénéficier d'une autorisation de défrichement sur la dite parcelle afin d'exploiter une carrière au lieu-dit « *Plan de Colomp* » sur la commune de **SAINT-BENOIT (04)**.

Vous trouverez joints à la présente demande les éléments requis par l'article R.341-3 du Code forestier.

Fait à SAINT-BENOIT, le 26 Novembre 2018

Le Maire et propriétaire,  
M. Maurice LAUGIER



ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	04 0	COM	174 SAINT-BENOIT	TRES	029	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00005				
Propriétaire		PBCBM3		COM COMMUNE DE SAINT BENOIT																			
MAIRIE		04240 SAINT-BENOIT																					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION						LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet		
80	A	223		PLAN DE COLOMP	B035	0074	1	174A		L	02		2 81 14	0	A C GC	TA TA TA		0	100	0	20	0	20

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

**Greffes du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence**

HOTEL D'ESPAGNET  
38 COU MIRABEAU  
CS 70791  
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Code de vérification : S5UOSpt22t  
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 1985B00499

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 30 septembre 2018**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	329 368 526 R.C.S. Aix-en-Provence
<i>Date d'immatriculation</i>	13/08/1985
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>COLAS MIDI MEDITERRANEE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	9 008 269,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	855 rue René Descartes 13100 Aix-en-Provence
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 17/04/2083
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Président**

<i>Nom, prénoms</i>	TROUF Pascal
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/11/1969 à Dijon (21)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	23 chemin des Brigeottes 54130 Saint-Max

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	MAZARS SA
<i>Adresse</i>	61 rue Henri Regnault 92075 Paris la Défense cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	784 824 153

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Nom, prénoms</i>	GOTLIB Lionel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/03/1957 à Paris (75-1°) (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	61 rue Henri Regnault Tour Exaltis 92075 Paris la Défense Cedex

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	855 rue René Descartes 13100 Aix-en-Provence
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La conception, l'étude et la réalisation de tous travaux publics privés de bâtiment, génie civil, ouvrage d'art et plus généralement de tous travaux de route, de viabilité. Et l'activité de location d'engins ou de matériels de chantier.
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/04/1984
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

<i>Adresse de l'établissement</i>	28 chemin de la Carrère Pas de Lanciers 13730 Saint-Victoret
<i>Enseigne</i>	CENTRE DE TRAVAUX SAINT VICTORET
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Construction de routes et autoroutes
<i>Date de commencement d'activité</i>	07/12/2012

**Greffé du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence**

HOTEL D'ESPAGNET  
38 COU MIRABEAU  
CS 70791  
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 1985B00499

*Origine du fonds ou de l'activité*

Reprise d'exploitation après fin de location-gérance

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

*Loueur du fonds**Dénomination*

SACER SUD EST

*Adresse*

2 avenue TONY GARNIER IMMEUBLE ECHANGEUR 69007 Lyon 07

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

---

R.C.S. Manosque

R.C.S. Gap

R.C.S. Grasse

R.C.S. Nice

R.C.S. Narbonne

R.C.S. Marseille

R.C.S. Salon

R.C.S. Nimes

R.C.S. Béziers

R.C.S. Montpellier

R.C.S. Perpignan

R.C.S. Castres

R.C.S. Draguignan

R.C.S. Fréjus

R.C.S. Toulon

R.C.S. Avignon

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

*- Mention n° 6497 du 05/06/2013*

Fusion - L236-1 à compter du 27/12/2012 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

ENTREPRISE GARENO, Société par actions simplifiée (SAS), Lieudit Boussou 81230 Lacaune (RCS CASTRES 330 896 234)

*- Mention n° 866 du 20/01/2016*

Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

LES LIANTS VAROIS, Société en nom collectif (SNC), boulevard de Peymarlier 83460 Les arcs sur Argens (RCS DRAGUIGNAN (8302) 315 737 015)

*- Mention n° 873 du 20/01/2016*

Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

MIDI ENROBES, Société en nom collectif (SNC), Lieu dit Parc d'Artillerie 13118 Entressen (RCS SALON (1304) 350 151 684)

*- Mention n° 3109 du 01/03/2016*

Fusion - L236-1 à compter du 30/11/2015 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

LANGUEDOC EMULSIONS, Société en nom collectif (SNC), ZI de la Lauze 34430 Saint-Jean-de-vedas (RCS MONTPELLIER (3405) 303 458 343)

*- Mention*

CETTE SOCIETE A TRANSFERE SON SIEGE SOCIAL DE 4EME RUE LOT 12 A ZONE INDUSTRIELLE 13127 VITROLLES

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**COLAS MIDI MEDITERRANEE**  
Société Anonyme au capital de 9 008 269 Euros  
Siège Social : La Duranne, 345, Rue Louis de Broglie 13792 AIX EN PROVENCE  
329 368 526 RCS AIX EN PROVENCE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2015

PROCES-VERBAL

Le 30 juin 2015, à 14 heures, les Actionnaires de la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE, société anonyme au capital de six millions neuf cent mille Euros, divisé en neuf millions huit mille deux cent soixante-neuf actions d'un Euro, dont le siège social est à (13) Aix en Provence La Duranne - 345, rue Louis de Broglie, s'y sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration par lettre adressée à tous les Actionnaires nominatifs.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les Actionnaires présents ou leurs mandataires dès leur entrée en séance.

Pascal Trouf, en sa qualité de Président Directeur Général préside l'Assemblée.

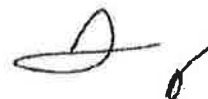
Thierry Auzeau est désigné Secrétaire de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ayant certifié la feuille de présence, le Président mentionne que huit Actionnaires sont présents ou représentés et possèdent ensemble 9 008 269 actions donnant droit à 9 008 269 voix.

L'Assemblée représentant plus du quart du capital social peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte et dépose sur le Bureau de l'Assemblée, à la disposition des Actionnaires :

- la copie des lettres de convocation en date du 12 juin 2015 adressées aux Actionnaires nominatifs
  - la copie de la lettre recommandée adressée le 12 juin 2015 au Commissaire aux comptes, et l'accusé de réception
  - le rapport du Conseil d'Administration
  - le rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée
  - le texte des résolutions
  - la feuille de présence ainsi que les pouvoirs des Actionnaires représentés
  - le projet des nouveaux statuts,
- et toutes les pièces prévues par la réglementation en vigueur



Aucune demande d'inscription de résolution n'ayant été formulée par les Actionnaires, le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer et à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée et du projet de nouveaux statuts de la Société transformée,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Approbation corrélatrice des nouveaux statuts de la Société,
- Nomination du Président de la société par actions simplifiée,
- Confirmation des mandats du commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que :

Tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social, dans et pendant le délai prévu par la loi, et que ceux mentionnés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce, ont été adressés dans les délais et conditions réglementaires à ceux des Actionnaires qui en ont fait la demande. Ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Les mêmes documents ont été remis, comme prévu par la loi, au Comité d'entreprise, et que celui-ci n'a adressé au Conseil d'Administration aucune observation.

Puis le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Après un échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux comptes attestant, en application de l'article L.225-244 du code de commerce, que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social,
- du projet de nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée,

et après avoir constaté que :

- la Société remplit les conditions légales fixées par l'article L.225-243 du code de commerce relatif à la transformation d'une société anonyme en société d'une autre forme,
- la Société remplit les conditions légales nécessaires à toute société par actions simplifiée,

décide, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts, de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Cette transformation prendra effet à compter de l'adoption des nouveaux statuts et n'entraînera ni modification de l'activité de la Société, ni création d'une personne morale nouvelle, ni modification du régime fiscal de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, approuve le projet de nouveaux statuts qui constituent dorénavant les statuts de la Société nouvellement transformée en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'adoption des nouveaux statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société de société anonyme en société par actions simplifiée à compter de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation, constate que les mandats du Président Directeur Général et de l'ensemble des administrateurs de la Société ont pris fin par le simple effet de la transformation en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Pascal TROUF en qualité de Président pour une durée de six années qui expirera à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, en tant que de besoin, que les mandats du Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant, sont maintenus jusqu'à l'expiration normale de leur mandat respectif en cours.





Le Commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ont fait savoir, chacun en ce qui les concerne, qu'ils acceptaient le maintien de leurs fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire de poursuivre l'exercice desdites fonctions au sein de la société ainsi transformée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

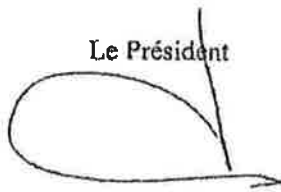
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical line extending upwards from the top of the loop, ending in a small hook.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, horizontal loop on the left and a long, sweeping horizontal line extending to the right, with a vertical stroke crossing it near the end.

## PHASAGE ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE DEFRIQUEMENT

*S'agissant d'une exploitation de carrière, les travaux de défrichage seront calés sur les travaux d'extraction qui sont définis selon un phasage d'exploitation dont les périodes quinquennales concernées sont rappelées ci-après.*

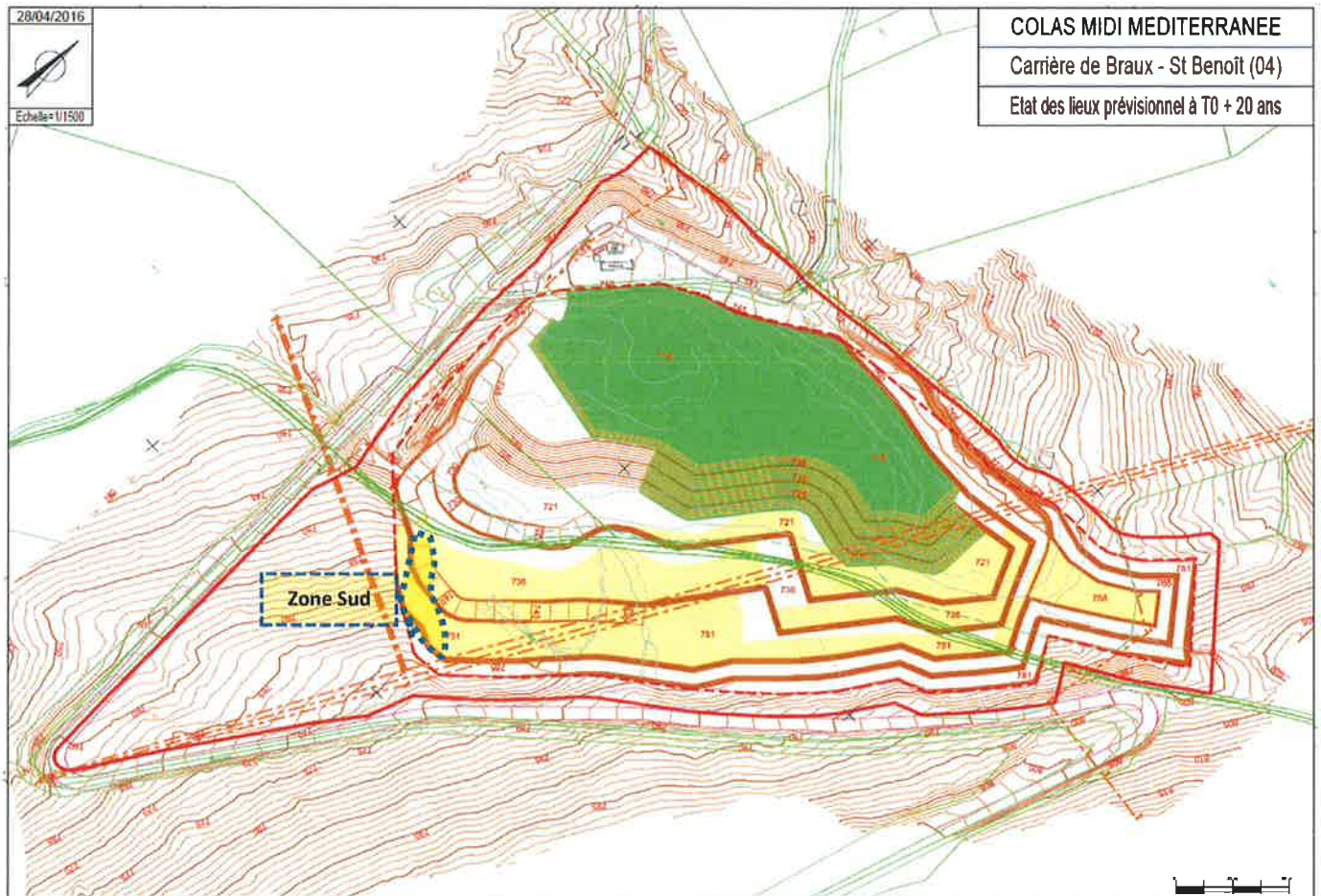
### PHASAGE PREVISIONNEL

Le phasage prévisionnel d'exploitaiton des années 1 à 5 (période quinquennale 1) indique que la zone Nord (250 m<sup>2</sup>) sera directement concernée par l'exploitation. C'est donc lors de la première année d'exploitation que la zone Nord sera défrichée (**Année 1**) [Figure ci-dessous].



**PHASAGE PREVISIONNEL DU DEFRIQUEMENT – ANNEE 1**

Le phasage prévisionnel d'exploitaiton des années 16 à 20 (période quinquennale 4) indique que la zone Sud (900 m<sup>2</sup>) sera directement concernée par l'exploitation. C'est donc lors de la seizième année d'exploitation que la zone Sud sera défrichée (**Année 16**) [Figure ci-dessous].



PHASAGE PREVISIONNEL DU DEFRICHEMENT – ANNEE 16

**ECHEANCIER PREVISIONNEL**

<b>Année d'exploitation</b>	<b>Surface à défricher</b>	<b>Surface défrichée cumulée</b>	<b>Parcelle concernée (commune de Saint-Benoit)</b>
1	250 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	A 223
2			
3	-		
4	-		
5	-		
6	-		
7	-		
8	-		
9	-		
10	-		
11	-		
12	-		
13	-		
14	-		
15	-		
16	900 m <sup>2</sup>	1 150 m <sup>2</sup>	A 223
17	-		
18	-		
19	-		
20	-		
21	-		
22	-		
23	-		
24	-		
25	-		
26	-		
27	-		
28	-		
29	-		
30	-		

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DU DEFRICHEMENT**

**ATTESTATION DE NON INCENDIE DE LA PARCELLE DEPUIS 15 ANS**



## ATTESTATION

Je soussigné M. Maurice LAUGIER, Maire de la commune de SAINT-BENOIT (04) propriétaire de la parcelle A 223 de cette même commune concernée par le projet de défrichement partiel, atteste par la présente ne pas avoir connaissance d'incendie en ces lieux depuis 15 ans.

Fait pour valoir ce que de droit.

SAINT-BENOIT, le 26 Novembre 2018.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. Maurice Laugier', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-BENOIT' around the top edge and '04 13200 - 11, rue de la République' around the bottom edge. In the center of the stamp is a red coat of arms featuring a castle tower and a figure on horseback. The signature is written in a cursive style, with a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.